

COMMUNE DE CIBOURE

Département  
des  
Pyrénées-Atlantiques

ARRETE DU MAIRE N° 54/2021

Arrondissement  
de Bayonne

Canton de  
Saint-Jean-de-Luz

**Objet :** Arrêté portant fermeture de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et de l'Espace Jeunes.

**Le maire de la commune de Ciboure,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 ;  
**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;  
**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
**VU** le guide ministériel du 21 octobre 2020 relatif aux consignes nationales pour les modes d'accueil du jeune enfant dans le cadre de la gestion de la Covid-19 ;  
**VU** la déclaration du 12 février 2021 de Monsieur Jon DUCLERCQ, directeur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement à Ciboure ;  
**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire actuelle du département des Pyrénées-Atlantiques au regard de l'épidémie de la Covid-19 ;  
**CONSIDÉRANT** qu'un salarié de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement à Ciboure a été testé positif au variant du SARS-CoV-2 ; qu'avant le résultat de ce test il se trouvait en poste ; que ce variant comporte une mutation qui pourrait lui conférer plus forte contagiosité ; que l'ensemble du personnel de la structure doit être placé en isolement ; que dans ces conditions, l'accueil au sein de l'établissement ne peut être assuré ;  
**CONSIDÉRANT** que la suspension de l'accueil au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et l'Espace Jeunes de Ciboure constitue un renforcement des mesures pour lutter contre la propagation du variant détecté ;  
**CONSIDÉRANT** l'avis émis par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine du 12 février 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'accueil au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergements et de l'Espace Jeunes de Ciboure est suspendu du 12 février au 19 février inclus.

**Article 2 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'ARS Nouvelle Aquitaine des Pyrénées-Atlantiques, le commissaire de police de Saint-Jean-de-Luz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ciboure, le 12 février 2021.  
Le maire,  
Eneko ALDANA-DOUAT

PUBLIÉ ou NOTIFIÉ Le 12.02.2021  
SOUS-PRÉFECTURE REÇU Le 12.02.2021

